

# **GE\_GERICHTE ACJC/1525/2016 vom 17. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1525\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1525_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1525/2016 du 17 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1525/2016 del 17 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est, comme en l'espèce, de 10'000 fr. au moins (al. 2). L'appel a été formé le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142, 145, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1). Il est ainsi recevable. La Cour revoit la cause avec un pouvoir d'examen complet (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 310 CPC).

### **E. 1.2**

L'appel est dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, de sorte que la présente procédure de recours est régie par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC). En revanche, dès lors que la demande du 19 juillet 2006 a été introduite avant cette date, la procédure de première instance a été soumise au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (art. 404 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_471/2012 du 2 juillet 2013 consid. 2 et 4A\_8/2012

- 9/13 -

C/17513/2006 du 12 avril 2012 consid. 1), soit notamment à la loi de procédure civile du 10 avril 1987 (aLPC).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la recevabilité des pièces nouvellement produites peut demeurer indécise, dans la mesure où elles ne sont pas pertinentes pour l'issue du litige.

### **E. 3**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir nié son droit de recours contre les intimées en l'absence de faute de leur part. Elle soutient disposer d'un droit de recours contre les responsables objectifs en raison de leurs fautes additionnelles.

La responsabilité extracontractuelle de l'armateur est engagée à son sens, car sa faute additionnelle consiste à avoir omis de mettre à disposition de son assurée un équipage compétent et expérimenté pour le chargement du yacht 2\_\_\_\_\_. Elle se prévaut de l'art. 6 de l'ordonnance sur les grues, relatif à l'arrimage des charges lors du levage et à l'instruction à donner aux personnes qui élinguent celles-ci.

La responsabilité extracontractuelle du transporteur au sens de l'art. 41 CO résulte de négligences graves à son sens, en raison de son omission d'instruire le capitaine et l'équipage sur la méthode de chargement du yacht, le placement des élingues sous la coque et le déplacement du centre de gravité du bateau lors de sa levée.

L'appelante ne soutient plus que le capitaine du navire et son second auraient été des organes de la société en charge du transport.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 103 al. 1 LNM, seule loi applicable au transport convenu en pontée, le transporteur répond, depuis la prise en charge jusqu'à la délivrance de la cargaison, de la perte ou de la destruction ou de l'avarie totale ou partielle de la marchandise, ainsi que du retard à la livraison, à moins qu'il ne prouve que le dommage résulte d'une cause qui n'est pas imputable à une faute du capitaine, de l'équipage du navire, d'autres personnes au service du navire ou de toute autre personne dont il s'est servi dans l'exécution du transport.

L'armateur répond de tout dommage causé à un tiers par la faute d'un membre de l'équipage, d'un pilote ou de toute autre personne employée à bord du navire dans l'accomplissement de leur travail, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute n'est imputable à ces auxiliaires. Envers les personnes qui peuvent, pour la même cause, faire valoir des prétentions fondées sur un contrat, il ne répond cependant pas au-delà de celles-ci (art. 48 al. 1 LNM).

- 10/13 -

C/17513/2006

La LNM ne contient aucune disposition spéciale restreignant la portée d'une clause contractuelle de responsabilité pour le transport de marchandises en pontée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_88/2008 du 25 août 2008 consid. 5.1), étant rappelé que la déchéance du droit de limitation réservé par l'art. 105a LNM ne s'applique pas à une limitation contractuelle de responsabilité (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_88/2008 du 25 août 2008 consid. 5).

De plus, la portée d'une clause contractuelle d'exonération de la responsabilité a pour effet d'exclure également la responsabilité délictuelle du transporteur, en vertu de l'art. 101 al. 2 LNM, qui renvoie aux Règles de La Haye-Visby pour l'interprétation du chapitre relatif au transport maritime, et de l'art. 4bis desdites Règles, selon lesquelles les exonérations et limitations sont applicables à toute action contre le transporteur en réparation de pertes ou dommages à des marchandises faisant l'objet d'un contrat de transport, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou sur une responsabilité extracontractuelle.

Seule demeure réservée la nullité d'une convention qui exclurait conventionnellement la responsabilité d'une partie pour le dol ou la faute grave de l'un de ses organes (art. 100 al. 1 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_88/2008 du 25 août 2008 consid. 5.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le litige doit être examiné selon la LNM, seule applicable au transport convenu en pontée du yacht 2\_\_\_\_\_.

La clause d'exonération de responsabilité acceptée par l'intermédiaire des représentants respectifs de la venderesse et du transporteur a pour conséquence d'exclure valablement la responsabilité contractuelle et délictuelle du transporteur, y compris en cas de dol ou de faute grave du fait de leurs auxiliaires, de sorte que les développements juridiques à propos

de la clause d'exonération reprise à l'identique dans le second transport s'appliquent mutatis mutandis au présent litige, la seule différence consistant dans l'absence dans le présent litige d'émission d'un connaissance, dû à l'échec du chargement du yacht sur le pont du navire, ce qui ne modifie pas l'issue du présent litige.

La seule question qui pouvait demeurer litigieuse était celle de l'éventuelle nullité de la clause d'exonération en raison du dol ou de la faute grave d'un organe, argumentation à laquelle l'appelante a renoncé en seconde instance, en ne soutenant plus que le capitaine du navire et son second auraient eu la qualité d'organes du transporteur.

L'appel n'est pas fondé, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé.

#### **E. 4**

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais d'appel (art. 95 al. 1 CPC et 106 al. 1 CPC).

- 11/13 -

C/17513/2006 Les frais judiciaires d'appel, mis à sa charge, seront arrêtés à 40'000 fr., le litige ayant été circonscrit à la clause d'exclusion de responsabilité des intimées.

L'appelante sera en outre condamnée aux dépens des intimées, soit une indemnité de 15'000 fr. (débours et TVA comprise) pour B\_\_\_\_\_, et de 15'000 fr. (TVA non comprise) pour les intimées D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, conjointement entre elles (art. 95 al. 3, art. 96 CPC, art. 84, 85, 90 RTFMC, art. 25, 26 al. 1 LaCC). C\_\_\_\_\_, qui s'est rapportée à justice, ne se verra pas allouer de dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/17513/2006

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15699/2015 rendu le 23 décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17513/2006-11. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 40'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais, acquise à due concurrence à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 38'000 fr. à A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 15'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 15'000 fr. à D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, conjointement entre elles, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

- 13/13 -

C/17513/2006 Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.